

RÈGLEMENT NO. 378-2008

RÈGLEMENT NO. 378-2008 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 316-99 SUR LE COLPORTAGE, AFIN D'INTERDIRE LE COLPORTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Attendu que le conseil de la Municipalité de Frontenac a adopté le règlement sur le colportage n° **316-99** qui est entré en vigueur le **12 juillet 1999**;

Attendu que le conseil désire adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

Attendu que dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la *Loi sur les compétences municipales, article 6*, toute municipalité locale peut notamment prévoir toute prohibition;

Attendu que toute municipalité locale peut, par règlement, régir : les activités économiques, dont le colportage, *article 10* de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le **2 septembre 2008**;

En conséquence, le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le règlement no. 316-99 est abrogé.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« colporter »

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 4

Il est interdit de colporter sur le territoire de la municipalité.

Sauf les personnes suivantes :

- celles qui vendent et colportent des publications brochures et livres à caractère moral et religieux;
- celles qui vendent et colportent des biens en rapport avec des activités scolaires locales ou régionales par leurs institutions;

- celles qui sont préalablement autorisées par un organisme de loisir local reconnu ou par un organisme local à but non lucratif reconnu;
- celles qui sont spécifiquement autorisées par la municipalité à vendre des billets de loterie;

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac, ce **16 septembre 2008**.

Jean-Denis Cloutier, Maire

Bruno Turmel, Directeur Général
et Secrétaire-Trésorier